L'ABEILLE.

PUBLIÉE TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

" Il faut que L'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 1er. FEVRIER 1833.

POUR GOUVERNEUR :

J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLES-ORLEANS, 1er. février.

Le courrier du nord n'est pas arrivé hier.—Il est en trois malles.

Les personnes suivantes étaient soutenues à l'élection prochaine des Directeurs de la Banque de l'Union :

M. Duralde,	L. Alfred Dueros,
D. Bouligny,	Randall Curell,
T. Arrott,	Th. Nicolet.

Suite du

MESSAGE DU PRESIDENT.

Une demande a été régulièrement faite au secrétaire d'état de la Caroline du sud, de copies authentiques des actes qui ont été passés pour l'exécution de l'ordonnance mais à la date des derniers avis on ne s'était pas rendu à cette demande; on ne peut conséquemment être guidés actuellement que par les actes publiés dans les journaux de cet état. Les actes sur lesquels il semble convenable d'inviter l'attention particulière du congrès sont ceux-ci:

1 "Un acte pour donner effet en partie à une ordonnance ayant pour but de nullifier certains actes du congrès des Etats-Unis établissant des droits sur l'importation des marchandises étrangères, passé en convention de cet acte, à Colombia, le 24 novembre 1832."

Cet acte ordonne que toutes marchandises saisies ou retenues sous prétexte d'assurer le paiement des droits, ou pour le non paiement des droits, ou en vertu de toute procédure, ordreou décret, ou sous tout autre prétexte contraire à l'esprit et à l'intention de l'ordonnance, peuvent être revendiquées par le propriétaire ou cessionnaire par un acte de *replevin*; qu'en cas de refus de les délivrer de manière à ce que le *replevin* ne puisse être exécuté, le shériff pourra saisir les biens personnels du délinquant pour le double du montant des marchandises; que si aucune tentative est faite pour les reprendre ou saisir, il sera du devoir du shériff de les recapturer; et que toute personne qui se mettra en contravention à cette procédure, ou enlèvera les marchandises, ou qui essaiera de reprendre ou saisir les marchandises sous prétexte d'assurer le paiement des droits, ou pour le non paiement des droits, ou en vertu de toute procédure ou décret contraire à l'esprit de l'ordonnance sera condamnée à une amende et un emprisonnement, outre les peines qu'elle encourra pour tout autre délit contenu dans l'acte.

Il ordonne aussi que toute personne arrêtée ou emprisonnée sur aucun jugement ou décret obtenu dans une cour fédérale pour le paiement des droits, aura droit au bénéfice du Bacte d'habeas corpus de l'état en cas d'arrestation illégale et pourra intenter une action en dommages et intérêts; et que si aucune propriété est vendue en vertu des dits jugement et décret, la vente sera considérée comme illégale.

Il ordonne aussi que tout geolier qui reçoit une personne à lui remise en vertu d'une action ou procédure judiciaire pour forcer au paiement des droits, et quiconque louera sa maison pour son emprisonnement, et quiconque, et enfin il ordonne que toute personne qui paiera les droits pourra les recevoir avec intérêts.

Le second est "Un acte pour pourvoir à la sécurité et la protection du peuple de l'état de la Caroline du sud."

Cet acte ordonne que si le gouvernement des Etats-Unis ou aucun de ses officiers essaie par l'emploi de la force militaire de forcer l'état de la Caroline du sud à la soumission aux actes du congrès déclarés par l'ordonnance nuls et d'aucun effet, ou d'empêcher l'exécution de l'ordonnance ou des lois passées en conséquence d'icelle, ou en cas d'ennemis opposés sans armes ou par violence, le gouverneur est autorisé à la repousser et à appeler au service actif la milice ou autant de la force militaire de l'état qu'il jugera nécessaire; et que dans le cas ou aucun acte de violence ou l'intention d'y avoir recours sera rendu manifeste par un assemblage inusité de forces navales ou militaires dans ou près de l'état, ou dans l'événement de quelque circonstance que ce soit indiquant qu'une force armée va être employée contre l'état ou en résistance à ses lois, le gouverneur est autorisé à accepter le service des hommes volontaires et d'appeler en service actif telle portion de la milice qu'il jugera nécessaire en pareil cas.

L'acte pourvoit aussi à l'acceptation du service des volontaires, à l'organisation de la milice en assurant tous les hommes libres de 18 à 50 ans et à l'achat d'armes et de munitions. Il déclare aussi que le pouvoir dont le gouvernement envahi sera applicable à tous les cas d'insurrection, d'invasion ou de dangers imminents d'icelle, et au cas où les lois de l'état rencontreront de la résistance et où leur exécution sera empêchée par des forces trop puissantes pour être supprimées par les pouvoirs accordés aux shériffs et autres officiers civils; et il déclare qu'il est du devoir du gouverneur en pareils cas d'appeler telle portion de la milice ou des volontaires qu'il le faudra pour supprimer ces forces et faire exécuter les lois susdites.

Le troisième est "Un acte concernant le serment requis par l'ordonnance, passé en convention, à Colombia, le 24 novembre 1832."

Cette loi prescrit la forme du serment qui est d'obéir à l'ordonnance et aux actes passés par la législature en conséquence d'icelle et de les exécuter. Il fixe le temps et la manière de le prêter pour les officiers de l'état, civils, judiciaires et militaires.

On suppose que d'autres actes ont été passés embrassant d'autres propositions pour assurer l'exécution de l'ordonnance, mais jusqu'ici pas encore pu me les procurer.

Je vous transmets cependant une copie du message du gouverneur Hamilton à la législature de la Caroline du sud, du discours d'inauguration du gouverneur Hayne à la législature, ainsi de sa proclamation, et un ordre général du gouverneur et du commandant en chef en date du 20 décembre, donnant avis public que les services des volontaires seront accepités en vertu de l'acte ci-dessus mentionné.

Si l'on ne peut empêcher et déjouer ces mesures par les pouvoirs conférés par la constitution au gouvernement fédéral, la constitution doit être considérée comme insuffisante pour se défendre elle-même, l'autorité des lois et à sa fin et les droits et libertés des citoyens ne peuvent plus recevoir de protection du gouvernement de l'Union. Non seulement elles abrogent les actes du congrès appelés communément tarifs de 1828 et 1832, mais elles renversent et entraînent à la fois sans exception tout acte et toute partie d'acte établissant un droit sur les marchandises étrangères, ainsi que tout acte existant et qui a été passé pour autoriser la perception des revenus publics, y inclus l'acte de 1816 et la loi d'impôts de 1830 dont la constitutionnalité n'avait jamais été mise en question.

Ce ne sont pas seulement les droits qu'on accuse d'avoir été établis pour la protection des manufactures qui se trouvent ainsi rappelés, mais tous les autres quoique établis dans le seul but de procurer un revenu et sur des articles nullement susceptibles d'objet de protection. Tout le système d'impôts des Etats-Unis dans la Caroline du sud est entravé et renversé. Le gouvernement est absolument rendu incapable de percevoir les impôts publics dans les limites de cet état. A l'avenir non seulement les citoyens de la Caroline du sud et des Etats-Unis, mais les sujets des nations étrangères peuvent importer toute espèce ou quantité de marchandises dans les ports de la Caroline du sud sans payer aucun droit quelconque. Cet état se trouve ainsi libéré du paiement d'aucune portion des charges publiques; et les droits et impôts non seulement n'ont plus d'uniformité dans les Etats-Unis, mais une préférence directe et ruineuse est donnée aux ports de cet état sur ceux de tous les autres états de l'union, en violation manifeste des termes positifs de la constitution.

Quant à leur durée, ces aggressions contre l'autorité du congrès que l'ordonnance déclare loi fondamentale de la Caroline du sud, sont absolument indéfinies et sans limite. Elles ne déterminent pas l'époque à laquelle elles cesseront, et n'indiquent aucunes conditions auxquelles ceux qui ont ainsi entrepris d'arrêter l'opération des lois doivent revenir sur leur pas et abolir leurs mesures. Elles n'offrent aux Etats-Unis d'autre alternative que celle d'une soumission sans condition. Si le but de l'ordonnance doit être considéré comme l'échelle de commission, leurs exigences ne peuvent être satisfaites que par le rappel du système entier des lois d'impôts et en s'abstenant de percevoir aucuns droits et impôts quelconques.

Il est vrai que dans l'adresse au peuple des Etats-Unis par la convention de la Caroline du sud, après avoir annoncé la détermination fixe et arrêtée de l'état par rapport au système protecteur, ils disent que "c'est à nous qu'il appartient de soumettre un plan de taxation auquel nous voudrions bien acquiescer, dans un esprit de concession plus libéral, pourvu que nous eussions le concours des Etats manufacturiers." Dans l'opinion de la convention un plan équitable serait que "toute la liste des articles protégés fût importée libre de droit et que les revenus qu'on tire des droits d'importation fussent exclusivement des moyens non protégés, ou que toutes les fois qu'un droit est établi sur des articles d'importation protégés, une taxe égale fût établie sur tous les articles taxables, manufacturés aux Etats-Unis."

L'adresse continue à établir "qu'ils veulent bien faire de larges concessions pour conserver l'union, avec la déclaration distincte que comme concession de notre part, nous consentirons que le même droit soit établi sur les articles protégés et sur ceux qui ne le sont pas, pourvu qu'en n'en tire pas plus de revenu qu'il n'est nécessaire pour subvenir aux besoins du gouvernement dans ses attributions constitutionnelles et pourvu aussi qu'un droit substantiellement uniforme soit établi sur les importations étrangères."

Il est vrai aussi que dans son message à la législature, en appuyant sur la nécessité de pourvoir aux "moyens d'assurer leur sûreté par d'amples ressources pour repousser la force par la force." le gouverneur de la Caroline du sud observe "qu'il ne peut s'empêcher de penser qu'après que le congrès et les fonctionnaires du gouvernement général auront fait un examen calme et impartial des mérites de ce différent, un arbitrage nous sera accordé en appelant une convention de tous les états, ce que nous cherchons et demandons sincèrement et avec anxiété."

De la différence de ton de ces deux documens, avec les ex[illegible] dans cet état, il y a leur raison de craindre, sans douter en rien des intentions [illegible] publics, que ni les termes proposés dans le message de convention, ni considérations qui ont conduit aux excès actuels; il est clair cependant que bien insiste sur ces derniers, ils présentent une alternative que le gouvernement général de lui-même ne peut aucunement accorder, puisque personne ne dispose ou expresse de la constitution, le congrès ne peut appeler une convention dans le but de proposer des amendements "qu'à la demande des législatures des deux tiers des états." et l'on ne voit pas que les amendements proposés dans l'adresse soient pas praticables [illegible] mentionnés dans le message.

Il n'échappera pas à l'attention que les conditions auxquelles il est dit dans l'adresse de la convention qu'ils "consentiront à quelque arrangement une partie de l'ordonnance. Pendant que cette ordonnance a la solennité d'une loi fondamentale, s'étend sur tous, dans les limites de la Caroline du sud, et est absolue et inconditionnelle dans ses termes, l'adresse contient seulement les sentimens de la convention dans une forme qui n'est ni obligatoire, ni susceptible de pratique. L'une est l'acte de l'état, l'autre est l'expression de l'opinion des membres de la convention, pour limiter l'effet de cet acte solennel par des termes ou conditions quelconques; elles auraient dû y être incorporées et être revêtues d'une autorité non moindre que l'acte lui-même. Par l'ordonnance, l'exécution des lois de l'Union est absolument empêchée et l'adresse n'offre pas d'autre possibilité de leur rétablissement et exécution, même avec les modifications proposées, que celle qui dépend de l'événement improbable qu'au milieu des évènemens qui se succèdent, de l'agitation qui ne fait que s'accroître, les sentimens des membres actuels de la convention et de leurs successeurs resteront les mêmes.

Il est à regretter, cependant, que ces conditions, eussent-elles même été présentées sous la même forme obligatoire, soient si peu définies, dépendent de tant d'accidents, et soient si directement opposées aux opinions connues et aux intérêts de la majorité du peuple américain, qu'il soit à peu près impossible d'en espérer l'accomplissement. La majorité des états et du peuple ne consentira jamais à l'abolition entière des droits protecteurs, et surtout à la condition de ne pouvoir jamais les rétablir à l'avenir, dans aucun cas. Il est aussi peu praticable de demander "que les droits soient fixés au même faux sur les articles protégés et les articles non protégés;" ce, qui, en outre, serait très-oppressif pour le pauvre, et, en temps de guerre, ajouterait beaucoup aux souffrances publiques. Et, quoiqu'on ne puisse faire aucune objection à ce principe qu'il ne sera pas prélevé plus de revenu qu'il n'en faut pour fournir aux besoins constitutionnels du gouvernement,—lequel principe a déjà été recommandé par le pouvoir exécutif, comme base de tout système d'imposition, —néanmoins il est évident qu'on ne peut permettre à la Caroline méridionale seule, de décider quels sont ces besoins constitutionnels.

La période de temps qu'on accorde pour l'acceptation de ces conditions, ne semble offrir guère moins de difficultés que les conditions elles-mêmes. Quoique les lois de douane soient déjà déclarées nulles dans la Caroline du sud, aussi bien que les effets souscrits en vertu de ces lois, et les poursuites judiciaires dirigées dans le but d'en obtenir l'accomplissement, comme l'action complette et la mise à exécution de l'ordonnance doivent être suspendues jusqu'au fév. février, on peut considérer cet intervalle comme ne nous séparant seul du moment où la partie la plus compliquée de notre législation nationale, système de longue durée et qui affecte de grands intérêts dans la communauté, sera rescindée et abolie. Si c'est là ce qu'on exige, il est clair qu'il est impossible de s'y soumettre.

Dans l'incertitude où nous sommes sur la durée de l'ordonnance et des lois adoptées pour la mettre en vigueur, il devient impérieusement du devoir de l'exécutif des Etats-Unis, par égard pour tous les grands intérêts qui sont commis à ses soins, de considérer ces actes comme absolument illimités. Et ils le sont, en ce qui regarde son action. Il ne peut ni accepter ces conditions, ni conduire à leur exécution. Déjà, il a rempli la seule obligation qui fut en son pouvoir, en aisant les recommandations que contient son message annuel. Le reste appartient au congrès et au peuple. Et jusqu'à ce qu'ils aient agi, son devoir l'oblige à veiller à l'état de chose actuel, et à agir dans ce cas conformément à ses hautes obligations.

Ainsi donc la Caroline, par ces divers actes, force le gouvernement général à statuer inévitablement sur cette nouvelle et dangereuse alternative de permettre à un état d'arrêter dans ses limites l'exécution des lois générales, ou de le voir réaliser la menace de se retirer de l'Union. La partie du peuple qui exerce en ce moment l'autorité de l'état avance solennellement qu'elle a le droit de faire l'un et l'autre, et elle déclare avec la même solennité qu'elle fera l'un ou l'autre.

Dans mon opinion, ces deux actes sont également révolutionnaires, par leur caractère et par leur tendance, et subversifs de la suprématie des lois et de l'intégrité de l'union. Le résultat, dans un cas comme dans l'autre, serait le même, puisqu'à un état, où, par une usurpation de pouvoir, l'autorité constitutionnelle du gouvernement fédéral serait ouvertement défiée et mise de côté, il ne manquerait que la forme pour qu'il soit indépendant de l'union.

On ne peut reconnaître à un seul état le droit de s'absoudre à volonté, et sans le consentement des autres états, de ses plus solennelles obligations, et de mettre en danger les libertés et le bonheur des millions d'hommes qui composent cette union. Un tel droit est incompatible, à la fois, avec les principes d'après lesquels le gouvernement général est constitué, et avec le but pour lequel il a été expressément établi.

La constitution elle-même a prescrit le moyen d'en appeler de tout acte qui outrepasserait les bornes constitutionnelles du gouvernement, et dont l'effet pourrait être inconvenant ou oppressif. Il est reconnu que l'appanage essentiel des institutions libres, c'est que sous leur empire, la puissance de la raison et de la loi est substituée à celle de l'épée. Conformément, donc, à ses obligations, la Caroline méridionale ne peut en appeler à aucune autre source pour le redressement des prétendus torts dont elle se plaint; elle ne peut, en aucun temps, s'adresser avec sûreté à aucune autre; et quand la décision de l'autorité légale se prononcera constitutionnellement, il n'est pas moins du devoir des autorités publiques que du peuple, de s'y soumettre patriotiquement.

On ne peut nier qu'un état, ou tout autre grande partie du peuple, qui souffre d'une longue et intolérable oppression, et qui a épuisé sans espoir d'allègement tous les moyens constitutionnels de remédier à cet état de choses, n'ait le droit naturel, quand son bonheur ne peut être assuré d'aucune autre manière, et quand il peut en agir ainsi sans nuire encore plus aux autres, de s'absoudre de toute allégeance envers le gouvernement et d'en appeler dans ce cas à la dernière ressource.

L'existence de ce droit, néanmoins, doit dépendre des causes qui peuvent en justifier l'exercice. C'est l'*ultima ratio*, qui présuppose qu'on a employé convenablement et en bonne foi tous les autres moyens légaux de redressement, et à laquelle on ne peut avoir le droit de recourir que quand elle est inévitable. Ce n'est pas le droit de l'état, mais de l'individu, et de tous les individus de l'état. Il est du droit du genre humain en général de s'assurer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, du bienfait de la liberté et du bonheur; mais quand, dans ce but, un corps quelconque d'hommes se sont associés volontairement sous une forme particulière de gouvernement, aucune portion d'entr'eux ne peut dissoudre l'association sans reconnaître au reste le droit corrélatif de décider si cette dissolution peut être permise et si elle est compatible avec le bonheur général. Sous ce rapport, c'est un droit qui dépend du pouvoir de l'exercer. Un tel droit, quoiqu'on puisse en admettre la pré-existence, et qu'il ne puisse être entièrement abandonné, est nécessairement soumis à des limites dans tous les gouvernemens libres, et dans les contrats de toute sorte faits librement, et dans lesquels l'intérêt et le bien-être de l'individu s'entendraient avec ceux de la communauté dont il est membre. Dans les contrats entre des individus, quelque profondément qu'ils affectent leurs relations, on reconnaît que ces principes créent des obligations sacrées; et dans des contrats entre des gouvernemens civils, qui impliquent les libertés et le bonheur de plusieurs millions d'hommes, l'obligation ne saurait être moindre.

Sans faire allusion aux théories particulières auxquelles le contrat fédéral a donné lieu,—à la fois, à l'égard de sa formation et des parties contractantes,—et sans s'occuper de savoir s'il est purement fédéral, ou social, ou national, il suffit qu'on soit obligé d'admettre que c'est un contrat, qui renferme les obligations qu'implique tout contrat; un contrat qui, d'un côté, crée un pouvoir, et de l'autre impose une obéissance; un contrat librement, volontairement et solennellement souscrit par les différents états, et ratifié par les peuples dont ils se composent respectivement; un contrat par lequel les différents états et leurs peuples respectifs se sont liés entr'eux et aux gouvernement fédéral, et par lequel ce gouvernement est lié à ses différents états et à tout citoyen des Etats-Unis. A cet contrat, de quelque manière qu'il ait été fait, le peuple de la Caroline du sud a librement et volontairement donné son acquiescement; et par ce contrat et chacune de ses parties, il est inviolablement lié, d'après tous les principes de bonne foi. Cette condition l'oblige donc, et il devrait être requis de contribuer pour sa quote-part aux dépenses publiques; et de se soumettre à tout-es les lois faites du consentement commun, conformément à la constitution, pour la défense commune et le bien général, et ce jusqu'à ce qu'elles puissent être changées de la manière indiquée par le contrat commun, pour l'accomplissement des grandes fins du gouvernement et de l'Union. Pour absoudre le peuple de cette obligation, il ne faudrait rien moins que ces causes qui pourraient justifier les moyens révolutionnaires; et pour aucune autre cause le gouvernement ne peut le permettre sans violer sa propre obligation, par laquelle, en vertu du contrat, il est lié envers les autres états et envers tout citoyen des Etats-Unis.

Ces inductions découlent pleinement de la nature du contrat fédéral, qui est un contrat de limitations, non seulement à l'égard des pouvoirs possédés originairement par les parties contractantes, mais aussi à l'égard de ceux conférés au gouvernement, et à tous les départemens qui en dépendent. "Il ne concédera franchement que d'après les principes du système tout pouvoir appartient au peuple, mais il ne peut être exercé de la manière prescrite par le peuple lui-même et dans les limites qu'il a posées. Ces limites ne sont, sans doute que des modifications différentes du même grand principe populaire qui sert de base à tout l'édifice, mais elles ne sont pas, sous ce rapport, moins dignes d'égard et moins obligatoires.

Les limites évidemment posées au pouvoir du congrès, sont le véto du pouvoir exécutif, et l'autorité de la branche judiciaire, qui "doit s'étendre à tous les cas de législation et d'équité, provenant de la constitution et des lois des Etats-Unis faites conformément à cette constitution;" et l'action profonde de l'opinion publique, avec le droit ultérieur d'amendement, sont les seules et salutaires limites posées aux droits de tous.

Quoiqu'on puisse alléguer que la violation du contrat par les mesures du gouvernement change les obligations des parties, on ne peut pas même prétendre détruire d'une mesures le droit d'une telle violation, jusqu'à ce qu'on ait pleinement employé tous les moyens constitutionnels d'y remédier. Si le gouvernement fédéral excède ses pouvoirs qui ne lui soient pas garanties par la constitution, et qui affectent immédiatement des individus, on ne peut nier que le moyen légal d'y remédier se soit de recourir au pouvoir judiciaire. Tel est sans doute le moyen que doivent employer ceux qui prennent que des actes du congrès qui impposent des droits sur les importations et pourvoient aux moyens de les percevoir, soient inconstitutionnels. Cette loi, tout entière sur les individus qui importent des marchandises: il est absolument défendu à un état d'imposer des droits ou taxes sur les importations et exportations, sans le consentement du congrès, et il ne peut devenir partie à cette loi s'il n'importe lui-même en son propre nom, ou s'il n'interpose à tort son autorité contre elles. Par cette intervention, néanmoins, il ne peut légalement empêcher l'action des lois sur les individus: Contre leur désobéissance à ces lois, ou leur violation par eux, il resterait le recours ordinaire aux tribunaux. Et dans le cas où un individu serait poursuivi pour une offense que conçoit envers la loi, il ne pourrait, pour justifier sa conduite, s'appuyer d'une loi d'un état, qui, étant inconstitutionnelle, serait considérée comme nulle et non avenue. La loi d'un état ne peut autoriser un crime contre les Etats-Unis, ou contre tout acte, qui, conformément à la loi suprême de l'union serait d'ailleurs illégal. Et il est également clair, que s'il existe quelque cas dans lequel un état, comme tel, soit affecté par la loi, sans que le pouvoir judiciaire puisse rien en sa faveur, il peut avoir recours au peuple, soit pour obtenir le changement de la représentation, soit pour remédier au mal par un amendement à la constitution. Mais les mesures du gouvernement doivent être considérées comme valides, et conséquemment comme suprêmes, jusqu'à ce qu'on ait employé ces moyens : et toute tentative pour renverser ces mesures, ou pour subo donner les lois à l'autorité de l'état, et recourir ensuite à des moyens constitutionnels de redressement, est pire qu'évasive.

(A continuer.)

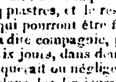

LEGISLATURE D'ETAT.

PREMIERE SESSION—11ME. LEGISLATURE.

JOURNAL DU SENAT DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

VENDREDI, 25 janvier 1833.

Le sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens—Messrs. Chs. Derbigny, président, Burthe, Chétien, Dupré, Lacoste, Leblanc, Roulhac, Soulé, Saunders, Sloane, Taney, Thomas et Weatherebee.

Bills portés aujourd'hui à la chambre.

"Acte pour rappeler plusieurs sections de l'acte pour venir au secours de la paroisse d'Orléans," approuvé le 6 mars 1830.

"Acte pour autoriser le transport des biens d'un mineur hors de l'état de la Louisiane."

L'acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Clinton et Port Hudson, a été donné à M. Lewis pour être amélé.

M. Moore, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a introduit un bill intitulé "Acte pour assurer à Mather Holden, ses héritiers ou ayant-cause, le privilège exclusif d'établir un ferry sur la rivière *Boca-Chita*, dans la paroisse St. Tammany, pendant le terme de dix années.

M. Moore a obtenu la permission d'introduire un bill intitulé "Acte pour amender la charte de la compagnie de navigation d'Amite et pour d'autres objets."

M. Taney a demandé la considération d'un bill à sa seconde lecture, qui avait été déposé sur le bureau intitulé, "Acte pour autoriser le transport des biens d'un mineur hors de l'état de la Louisiane.

Le sénat s'est dispensé de ses règles, et le bill a été adopté et porté à la chambre.

ORDRE DU JOUR.

Troisième lecture.

"Acte relatif à l'éclairage par le moyen du gaz." Ce bill a été adopté.

Une résolution relative au transport de la maile, par le moyen de bateaux à vapeur, de Madison à la Nouvelle-Orléans.

Cette résolution a été adoptée.

Une résolution par laquelle le gouverneur est requis de faire faire, par l'ingénieur civil, les relevés de tous les cours d'eau et de tous les chemins publics.

Sur motion de M. Moore, le sénat s'est dispensé de ses règles, et la résolution a été amendée. Elle a été adoptée.

Seconde lecture.

Une résolution requérant l'ingénieur civil de faire le relevé, le plan et l'estimat on d'un chemin à coulisses "Alexandre à Caenevville. Cette résolution a é é amendée.

"Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton."

Section 2—M. Barthe a proposé à la fin de la section l'amendement suivant, qui a été adopté, et qui consiste en ces termes : "et que le montant des actions souscrites sera payé comme suit : sur chaque action au moment de la souscription, cinq piastres, et le reste en tels paiements et à telles époques qui pourront être fixés par les président et directeurs de la dite compagnie, pourvu qu'avis en soit donné pendant six jours, dans deux gazettes; et tout souscripteur qui manquerait ou négligerait d'effectuer un paiement ainsi requis dans les dix jours après qu'il aura été du et payable, perdra au profit de ladite compagnie, l'action sur laquelle le dit paiement aura été requis, et les paiemens déjà effectués, et il sera ouvert une nouvelle souscription pour remplir les actions ainsi perdues.

Section 3.— M. Barthe a proposé l'amendement suivant qui a été adopté : "chacun desquels devra avoir au moins [illegible]

Sur motion de M. [illegible] les mots "du bassin du canal de la Nouvelle-Orléans," ont été effacés.

Section 5.—M. Barthe a proposé l'amendement suivant, qui a été adopté. Après le mot possession, insérer, "pourvu que la quantité de terre que la compagnie aura ainsi le droit d'acheter ne soit pas de plus de 120 pieds sur toute la longueur de la dite route; et pourvu que les propriétaires des terres au travers desquelles passera le dit chemin à coulisses, conservent le droit de faucher à la dite route de chaque côté, à moins qu'ils ne jugent à propos d'y renoncer."

M. Barthe a proposé la section suivante pour devenir la 7ème, laquelle a été adoptée.

Section 7. Il est de plus décrété, Que tous les propriétaires de terres au travers desquelles passera la dite route, auront le droit de communiquer au dit chemin à coulisses au autres que les dits propriétaires jugeront à propos d'établir à leurs frais, depuis le fleuve ou de tout autre partie de leurs propriétés, la dite compagnie n'ayant le droit d'établir de telles branches qu'avec le consentement des propriétaires.

M. Saunders a demandé et a obtenu d'effacer dans la 3ème section la clause qui limite la durée de la charte.

Le reste du bill a été adopté.

Trois messages du gouverneur ont été portés par M. Verloin Deguys, son secrétaire privé.

Le sénat s'est occupé à huis clos d'affaires exécutives.

Après l'ouverture des portes, le sénat s'est ajourné à demain à dix heures du matin.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Barque Grecian, Prince, Liverpool, capitaine.
Brig Intrepido, Botta, Havane, Tufts & Clarke.
Goel, Sabine, Brown, Brazoria, N. Harrington, jr.

ARRIVES.

Bateau à vapeur Walk in the Water, Crane, de Natchez, avec du coton.

Ba eau à vapeur Black Hawk, Sheridan, des Oppelousas, avec coton, &c.

Bateau à vapeur North Alabama, Kelly, des Vicksburg.

BUREAU DE LA BANQUE DES E. UNIS.

Nouvelle-Orléans, 31 *Janvier* 1833.

UNE assemblée des Directeurs de la Banque des Etats-Unis, tenue le 15 du courant, les personnes dont les noms suivent, ont été élues pour remplir les places de directeurs de ce bureau, pendant l'année suivante.

Wm. W. Montgomery,	David Urquhart,
Stephen Henderson,	James M. Reynolds,
W. G. Howes,	John A. Merle,
Jos. E. Whitall,	W. C. Bowers,
James Hopkins,	James H. Leverich,
Seamen Field,	J. U. Lavillebeuvre,

A. Quertier.

Et à une assemblée desdits, tenue ce jour, M. Wm. W Montgomery a été unanimement élu président de ce bureau.

1 fév.—1 JAMES SAUL, Caissier.

LE soussigné étant liquidataire de la société C. Oger & Co., prévient les personnes qui doivent à la dite société de n'avoir à payer qu'entre ses mains, ou aux personnes munies de son autorisation.

1 fév.—3 OGER.

TRAITES sur Londres et Paris, à vendre par

1 fév A. QUERTIER & BOUTIN.

UN bijou en OR; a été trouvé avant-hier, rue Royale, il sera remis au propriétaire; s'adresser rue St. Louis No. 23. 1 fév—2

PARTI marron de l'habitation du soussigné, à Gentilly, samedi, 19 du courant, le nègre rouge nommé LOUIS, créole du pays, âgé de 22 ans, taille de 5 pieds 6 pouces environ, assez bien pris ; parlant un peu l'anglais ; il a une tache sur l'œil. On l'a vu travailler à bord d'un navire, et on pense qu'il s'emploie maintenant à bord des bateaux-à-vapeur. Une récompense de dix piastres sera donnée à quiconque ramènera le dit nègre chez le soussigné son maître, ou le logera à la geole.

Les capitaines de navires, bateaux-à-vapeur, et autres embarcations, sont prévenus de ne pas lui donner asyle, sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.

1 fév—3 B. DORIOCOURT.

$10 DE RECOMPENSE.

LA récompense ci-dessus sera donnée à celui qui ramènera à la soussignée ou fera loger dans une des loges de cet état, la griffonne JENNY, qui s'est absentée de chez elle, le 13 courant, avec son enfant d'un mois et demi. On la suppose dans un des faubourgs au-dessus de la ville, sa taille est d'environ 5 pieds 4 ou 5 pouces anglais, elle ne parle qu'anglais.

Les capitaines de navires et de bateaux-à-vapeur sont priés de ne pas lui donner asyle, sous peine d'être poursuivis d'après la loi.

1 fév—3 ELIZABETH HORWOOD.

POUR LOUISVILLE, CINCINNATI ET PITTSBURGH.

Le bateau à vapeur marcheur, neuf, HENRY BRUNSWICK, capitaine Cuillemen, partira pour les endroits ci-dessus, pour, dimanche, 3 courant, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, ayant des bons emménagements, s'adresser à bord, ou à

TOTRNE & BECKWITH,
1 fév rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

POUR LOUISVILLE.

Le bateau à vapeur LOUISIANA, capitaine Ryan, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

TOURNE & BECKWITH,
31 janv rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

A VENDRE, A FRETER OU A LOUER.

Le brick CANADA, capitaine Knight, fin voilier doublé et cheville en cuivre, construit à Baltimore, de 277 tonneaux. Il est en excellent état et propre à tout voyage. S'adresser à bord, en face du poteau no. 18, ou chez,

HARRISON, BROWN & CO.
30 jan rue Royale, no. 117

FRET POUR LE HAVRE.

On a besoin de 100 à 150 balles de coton, pour compléter le chargement du beau navire Lexington, s'adresser à

29 janv I. OGDEN & CO.

POUR BOSTON.

Le beau brick très fin voilier doublé et cheville en cuivre JOHN A. ROBB, capitaine Bennett, partira immédiatement et est prêt à aller prendre un chargement à la côte. Pour fret ou passage, ayant de très beaux emménagements, s'adresser à bord, au-dessous du chemin à coulisse, ou à

HARRISON, BROWN & CO,
29 janv rue Royale, No. 117.

POUR BOSTON.

Le brick A. I. AVIS, capitaine Thompson, est maintenant en chargement et partira sous peu de jours. S'adresser à

LINCOLN & GREEN.
28 janv

POUR LA MOBILE.

La goëlette LOUISIANA, vis-à-vis le Rail-Road, est prêt à recevoir du fret, et partira sous peu. S'adresser à

TOURNE & BECKWITH,
29 janv rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

TT LANAVIT, consign ta des marchandises et Commission, offre à vendre les objets suivants, reçus par les derniers arrivages de France et du nord, savoir:

200 paniers guignolet d'Anger, 50 do. anisette superfine de Bordeaux, 50 do. Champagne mousseux, 1ère. qualité, 500 bouteilles fraises, framboises, mûres, cerises et groseilles (de Colin), 200 do. sirop de fraises et de groseilles, 800 do. sirops assortis, vinaigre, orgeat, limon, ananas, fleur d'orange, 1200 do. liqueurs surfines assorties, 200 jarres confitures de la Havane, bien assorties, 131 pots en porcelaine et en verre gelée de groseille, 3 barils confitures de gouyave en boîtes, 100 boîtes fruits cristallisés, 300 boîtes en ferblanc sardines à l'huile et au beurre (de Colin), 150 do. pâtés truffés et conserves variés, (de Colin), 100 caisses gruneaux secs de Bordeaux, 250 fromages de Hollande, tête de maure, 6 meules fromage de Gruyère en boîtes de plomb, 60 milliers cigares de la Havane, 1ère. qualité, (trabucos), 80 milliers do. (fabrique de Sylva & co.), 200 pots moutarde française de Maille, 50 caisses fruits à l'eau vie de Bordeaux, 30 caisses fruits au vinaigre, variétés, do. 50 caisses anchois et olives, 4 saloons de Marseille, 6 caisses eau de fleur d'orange triple, de Grasse, 6 caisses essence de vinaigre aromatique, anti-pestilantiel, 40 demi quarts vin de Porto, 1ère. qualité, 1200 jambons enveloppés, de Cincinnati, marque W., 700 ficelles, 25 douz. cire de Guyot, indélébile et luisante, 250 saucissons de Lyon et de Marseille, 30 grosses vertueuses mèches à l'esprit de vin, 2 malles poudres odoriférantes pour la toilette, 25 douz. pommade assortie, 25 douz. savon de toilette, 50 doub. Eaux-de-Cologne, flacons façonnés, 200 caisses vin de Bordeaux, de divers crus, 25 caisses vin du Rhin, de premiers crus. Et généralement toute espèce d'épicerie pour fournitures des familles, batiments et bateaux-à-vapeur.

Les ordres pour la ville et la campagne seront exécutés avec zèle promptitude et aux prix les plus modérés. Emballage gratis. 1 fév.

ETAT DE LA LOUISIANE.—PAROISSE JEFFERSON—Cour des Preuves—Succession de Francisco Mozo. il sera vendu par le juge soussigné, remplissant d'office les fonctions d'exécuteur, le mardi, 5 mars prochain, à l'heure de l'après-midi, à la cour de paroisse du faubourg Lafayette, les esclaves suivant savoir :

PRESCILLA, âgée d'environ 17 ans, et **GEORGE** d'environ 10 ans. Conditions de la vente, la moitié comptant, le balance à 4 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait final.

Paroisse Jefferson, 30 janvier 1833.

30 janv—6,4tj J. M. HARANG, juge.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la ville et paroisse de la Nlle. Orléans, 28 janvier 1833.—(No. 6709)—Benjamin Brown contre ses créanciers—Sur lecture et enregistrement de la pétition et des autres documens dans cette affaire, il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers du détenu, au lieu en pleine cour, lundi 18 de février prochain, à dix heures du matin, pour déduire les raisons pour lesquelles sa demande ne serait pas accordée, et qu'en attendant toutes poursuites soient suspendues, contre sa personne et ses biens. Par ordre de la cour.

30 jan.—6,2ps P. A. GUYOL, dép. gref.

A VENDRE.—Par les soussignés, un grand assortiment de bois de Gênes, [illegible] chêne et pin ; charbon, sable blanc, briques du pays et briques à feu; bref, goudron.

5 jan C. GUESNARD & ALPUENTE, au Basin.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Charles Patterson et Maurice Cannon ont présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession de feu Thomas Lamb, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour,

1 fév MARTIN BLACHE, rég.

VENTE PAR LE SHERIF.—*Fabry Delassize* contre *John Doherty & Wm. Doherty.*—En vertu d'un ordre de saisie à moi adressé par l'honorable Cour du Premier District Judiciaire, il sera vendu chapitant à la Cour de Paroisse de Jefferson, à 1 heure de l'après-midi, le 4er. de mars prochain, les propriétés suiv